

TC-CP(2024)10
3 octobre 2024

Consultation des Parties

Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205)

Conclusions et recommandations sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics par la Suède

La Consultation des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205) (ci-après dénommée « la Convention »), conformément à l'article 12, paragraphe 2, alinéas a et b, de la Convention ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, de la Convention concernant le rôle du Groupe Accès à l'Information du Conseil de l'Europe (AIG) de veiller à la mise en œuvre de la Convention ;

Gardant à l'esprit l'obligation fondamentale qui incombe à chaque Partie, en vertu de l'article 2, paragraphe 2 de la Convention, de prendre dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions pour l'accès aux documents publics énoncées dans la présente Convention ;

Vu le règlement de la Consultation des Parties ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par la Suède adopté par l'AIG lors de sa 6^e réunion (29–31 mai 2024) qui porte sur le deuxième chapitre de la loi sur la liberté de la presse ainsi que les commentaires du gouvernement reçus le 4 juillet 2024 ;

1. Se félicite des éléments suivants du deuxième chapitre de la loi sur la liberté de la presse :
 - 1.1. son application à toutes les autorités publiques qui entrent dans le champ d'application de la Convention conformément à l'article 1, paragraphe 2, alinéas a, i, 1 et 2, de la Convention, y compris en ce qui concerne leurs autres activités conformément à l'article 1, paragraphe 2, alinéas a, ii, 1 et 2, de la Convention, et aux informations enregistrées sous quelque forme que ce soit et détenues par elles ;
 - 1.2. sa protection du droit d'accès aux documents publics détenus par les autorités publiques à toute personne à sa demande, sans discrimination, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention ;
 - 1.3. sa conformité des limitations au droit d'accès avec les exigences prévues à l'article 3, paragraphe 1, de la Convention et le principe du test de préjudice stipulé à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention ;
 - 1.4. sa mise en œuvre des exigences des articles 4 et 5 de la Convention concernant respectivement les demandes d'accès aux documents publics et leur traitement ;
 - 1.5. sa conformité générale avec les exigences de l'article 6 de la Convention concernant les formes d'accès aux documents publics ;
 - 1.6. sa conformité avec les exigences de l'article 7 de la Convention concernant les frais d'accès aux documents publics ;
 - 1.7. son respect général de l'article 8 de la Convention en ce qui concerne les droits de recours ;
 - 1.8. ses mesures pour se conformer aux articles 9 et 10 de la Convention concernant respectivement les mesures complémentaires et les documents rendus publics à l'initiative des autorités publiques ;

2. Recommande à la Suède de prendre les mesures suivantes, identifiées sur la base du rapport de l'AIG :
 - 2.1. inclure dans l'annexe de la loi sur l'accès du public à l'information et le secret toutes les entreprises publiques ou les organismes privés qui exercent une autorité administrative afin d'assurer le respect de l'article 1, paragraphe 2, alinéa a, i, 3, de la Convention (paragraphe 9-10, 65 du rapport de l'AIG) ;
 - 2.2. inclure dans sa législation le principe de l'intérêt public supérieur en pleine conformité avec l'article 3, paragraphe 2, de la Convention (paragraphe 27, 29, 68 du rapport de l'AIG) ;
 - 2.3. inscrire dans sa législation le droit du demandeur de choisir la forme d'accès, à moins que ce choix ne soit déraisonnable, en conformité avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention (paragraphe 46 et 70 du rapport de l'AIG) ;
 - 2.4. reconsidérer sa réserve relative à l'article 8, paragraphe 1, de la Convention en ce qui concerne les décisions prises par le gouvernement, les ministres et les médiateurs parlementaires (paragraphe 53-57 et 72 du rapport de l'AIG) ;
3. Demande au gouvernement suédois de faire rapport à la Consultation des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention conformément au point 2 des présentes conclusions d'ici le 6 octobre 2025.